



ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2212-1 du
Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES ET L'UTILISATION DU STADE MUNICIPAL SIS AVENUE DES AEROSTIERS

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu l'arrêté référencé AJ/214/20/FLR/BDS en date du 24 septembre 2020 portant réglementation de l'accès et de l'utilisation du stade municipal sis avenue des arènes à Balma.

Considérant, qu'il convient d'abroger l'arrêté précité afin d'y apporter des modifications substantielles relatives à l'utilisation de la piste d'athlétisme,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'utilisation du stade municipal,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté référencé AJ/214/20/FLR/BDS en date du 24 septembre 2020 portant réglementation de l'accès et de l'utilisation du stade municipal sis avenue des arènes à Balma.

ARTICLE 2 : ACCES- GENERALITES

L'accès du public au stade est autorisé de 7 h 30 à 22 h du lundi au dimanche.

A l'occasion des manifestations sportives ou exceptionnelles, cet accès sera réglementé et réservé.

En dehors des jours où se déroulent des manifestations payantes, les voies ou allées affectées à la circulation piétonne dans le stade sont librement accessibles au public.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade.

Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits à l'intérieur du stade. Le stationnement est cependant autorisé sur les emplacements réservés à cet effet et aux personnes à mobilité réduite dans le cadre exclusif de leurs entraînements et compétitions sur le stade d'athlétisme.

Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée aux véhicules affectés aux services publics ainsi qu'aux véhicules de secours.

Compte tenu de leur spécificité technique, l'accès aux terrains de sports (terrains en herbes, stabilisés et synthétique) est strictement interdit au public et à toutes les personnes non autorisées conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Les chiens sont autorisés dans l'enceinte du stade uniquement tenus en laisse.

ARTICLE 3 : ACCES – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3-1 : LES SCOLAIRES

Les installations du stade d'athlétisme sont mises prioritairement à disposition des établissements scolaires pendant le temps scolaire, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h45.

L'utilisation à titre exceptionnel du terrain honneur et annexe ne peut se faire qu'après demande et accord de la Ville ;

ARTICLE 3-2 : LES ASSOCIATIONS

L'utilisation des terrains et installations sportives est réservée aux seuls membres licenciés des clubs utilisateurs Rugby, Football et Athlétisme.

ARTICLE 3-3 : LE PUBLIC

En dehors des manifestations payantes, l'accès du stade est autorisé au public pendant les horaires d'ouverture. Cet accès est strictement limité aux allées piétonnes (accompagnateurs et ou coureurs) et à la piste autour du terrain d'honneur.

ARTICLE 4 : LIVRAISONS OU INTERVENTIONS DE TIERS

Les livraisons comme l'intervention de tiers au profit des occupants ou utilisateurs de l'équipement sont exclusivement réceptionnées par les commanditaires, qui veilleront à l'ouverture et la fermeture des portes et à ce qu'aucun autre véhicule ne pénètre dans l'enceinte du stade pendant le temps de la livraison si celle-ci ne peut se faire depuis l'extérieur.

ARTICLE 5 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS – DISPOSITIONS GENERALES

Aucune installation sportive hormis la piste autour du terrain d'honneur ne peut être utilisée sans la présence :

- d'un professeur pour les scolaires,
- d'un responsable d'équipe désigné par le président ou la présidente pour les associations, sauf licencié dans le cadre d'un entraînement.

De manière générale, l'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité individuelle des utilisateurs.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En dehors du temps scolaire, le club d'athlétisme a la priorité de l'utilisation des installations athlétiques (piste, sautoir, aire de lancer...)

L'éclairage de la piste d'athlétisme, du stade d'honneur, des terrains annexes et de leurs locaux est placé sous la responsabilité unique de l'agent d'astreinte.

Dispositions spécifiques à la piste d'athlétisme :

- L'utilisation des chaussures à crampons est strictement interdite,
- L'utilisation des deux premiers couloirs est interdite pour l'échauffement et le jogging,
- Le couloir 1 (corde), doit rester libre pour les coureurs faisant leurs séries de fractionnés,
- Les courses en groupe doivent se faire en file, le long de la lice, afin de ne pas occuper toute la largeur de la piste,
- Tout dépassement doit obligatoirement s'effectuer par la droite,
- Lors d'un entraînement collectif il est obligatoire de courir dans le sens inverse des aiguilles d'une montre,
- A la fin d'un fractionné, il convient de ne pas s'arrêter brusquement ou de marcher, ralentir en restant le long de la lice. La récupération s'effectue uniquement sur les couloirs extérieurs,
- Avant de commencer un fractionné il convient de toujours regarder en arrière avant de reprendre le couloir 1,
- Seuls les coachs affiliés à la FFA peuvent utiliser un vélo pour accompagner les athlètes. Cet accompagnement n'est autorisé que lorsque la piste le permet avec un nombre de coureurs présents limité. Cet accompagnement est interdit des entraînements collectifs et plus particulièrement les mercredi après-midi lors de l'école d'athlétisme.



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Balma, le 29 septembre 2022.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :



ARTICLE 7 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

L'organisation des manifestations dans l'enceinte du stade est sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.

De manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière.

ARTICLE 8 : BUVETTE

Elle devra être restituée en parfait état et propre sous peine de ne plus être attribuée. Toutes dégradations ou dégâts causés au local seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 : OUVERTURE – FERMETURE

L'ouverture et la fermeture des portes d'accès piéton sont assurées par le personnel municipal.

L'ouverture et la fermeture des portails pour les livraisons, la pose ou la dépose de matériel, incombent aux clubs utilisateurs. Ces derniers veillent à ce qu'aucun autre véhicule ne pénètre dans l'enceinte du stade pendant ce temps.

ARTICLE 10 : GARDIENNAGE

La surveillance des installations sportives est confiée aux employés municipaux qui sont chargés de veiller au respect du présent règlement.

Toute détérioration constatée du matériel ou des locaux municipaux devra être signalée au plus vite aux employés municipaux présents sur site.

ARTICLE 11 : POLICE DES LIEUX

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, ni porter aucune atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.

Les véhicules en stationnement irrégulier ou gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

La commune ne pourra voir sa responsable engagée pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public.

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

La commune n'assume aucune garde ou dépôt des biens introduits au sein de l'enceinte du stade. Sa responsabilité ne pourra donc pas être recherchée dans tous les cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Le respect des dispositions du présent règlement s'impose aux responsables des groupes et aux professeurs chargés de l'encadrement qui sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application du présent règlement, le groupe mis en cause s'exposera à des sanctions, telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de Poste de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publication et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.